

ANNEXE A LA NOTE COMMUNE N° 31/2002

Articles 5 et 6 de la loi n°2002-1 du 8 janvier 2002 portant assouplissement des procédures fiscales

Article 5 :

Les contribuables qui n'ont pas déposé leurs déclarations fiscales au titre des impôts régis par les dispositions du code des droits et procédures fiscaux et dont le délai de paiement est échu avant le 1^{er} novembre 2001, peuvent déposer ces déclarations d'une façon spontanée avant l'expiration du mois de juin 2002 et bénéficier des avantages suivants :

- l'exonération des pénalités de retard exigibles
- le paiement de l'impôt exigible en huit tranches égales ; dont le paiement de la première tranche aura lieu à la date du dépôt de la déclaration et le paiement des autres tranches devra s'effectuer sur la base d'une tranche tout les 90 jours.

Le délai de prescription au titre des déclarations déposées dans le délai prévu par le paragraphe premier du présent article est limité à quatre ans.

Les dispositions des paragraphes premier et second du présent article ne s'appliquent pas en matière de droits d'enregistrement ; elles ne s'appliquent pas également aux montants d'impôts ayant fait l'objet avant ou après l'entrée en application de la présente loi:

- d'une reconnaissance de dette,
- ou d'une notification d'un arrêté de taxation d'office,
- ou d'une notification d'une contrainte.

Article 6 :

Le retard dans le paiement de l'impôt exigible au titre des déclarations visées à l'article 5 de la présente loi entraîne l'application d'une pénalité de retard au taux de 1% exigible par mois ou fraction de mois de retard du montant de l'impôt. Le retard est calculé à compter du premier jour qui suit l'expiration du délai imparti pour le paiement de l'impôt exigible au titre de chaque tranche et jusqu'à la fin du mois au cours duquel a eu lieu le paiement d'impôt.